

# **GE\_GERICHTE ATA/378/2011 vom 15. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_378\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_378_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/378/2011 du 15 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/378/2011 del 15 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 20B al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10), l'élève qui ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière des dispositions légales ou réglementaires,

- 7/12 - A/1304/2011 notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

De même, une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre d'un établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire (ATA/99/2011 du 15 février 2011).

### **E. 3**

L'exclusion d'un ou plusieurs cours d'une durée d'une demi-journée à un maximum de trente jours scolaires d'affilée ;

### **E. 4**

a. Un conseil de discipline est instauré pour prononcer les sanctions les plus graves. Il est compétent dès que le renvoi excède 20 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement secondaire I et 30 jours scolaire d'affilée dans l'enseignement postobligatoire (art. 20C al. 1 LIP et 34B al. 5 RES). Il est saisi par le secrétariat général du département (art. 20C al. 7 LIP).

- 8/12 - A/1304/2011

b. La procédure devant le conseil de discipline est réglée par le RECD (art. 20C al. 8 LIP) ainsi que par les dispositions de la LPA comme le rappelle l'art. 16 RECD ce qui signifie qu'elle est en principe écrite sauf si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent (art. 18 LPA) et qu'elle est régie par la maxime d'office (art. 19 LPA).

c. Pour établir les faits, le président du conseil de discipline, auquel cette fonction incombe (art. 4 RECD), réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa

décision et apprécie les moyens de preuve des parties (art. 6 RECD). Il instruit la cause en recourant aux moyens que lui confèrent les art. 20 à 45 LPA, moyennant le respect des dispositions particulières contenues dans le RECD. L'élève mis en cause est informé de l'ouverture de l'enquête disciplinaire et peut être assisté par une personne majeure de confiance ou par un avocat (art. 5 RECD). Il peut requérir des actes d'instruction, en particulier l'audition de témoins (art. 6 al. 2 RE). Il peut consulter le dossier (art. 8 RECD). À la fin de l'enquête, il est informé de la clôture de celle-ci et peut s'exprimer par écrit dans les cinq jours ou demander dans le même délai d'être entendu par le conseil de discipline (art. 9 al. 1 RECD).

En l'occurrence, la procédure devant le conseil de discipline a été conduite conformément aux exigences formelles rappelées ci-dessus.

#### **E. 5**

Comme devant ledit conseil, le DIP est partie à la procédure. Or, il s'est borné à se référer à la décision et à la détermination de celui-là. Pas plus devant ce dernier que devant la chambre de céans, il n'a rédigé d'observations ni produit de pièces. Sur requête du juge délégué, il a néanmoins fourni le 10 juin 2011 les renseignements actualisés relatifs à la situation de l'élève qui n'a, à ce jour, bénéficié d'aucune mesure d'accompagnement, mais qui ne s'est plus présenté à l'école depuis le 29 mars 2011 jusqu'à réception de la décision querellée.

#### **E. 6**

Selon une jurisprudence constante, il appartient au juge pénal de se prononcer principalement sur la réalisation d'une infraction. Le juge administratif ne peut alors s'écarter du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit. En effet, il convient d'éviter autant que possible que la sécurité du droit ne soit mise en péril par des jugements opposés, fondés sur les mêmes faits (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_87/2009 du 11 août 2009 consid. 2.1 ; ATA/716/2010 du 19 octobre 2010).

Le champ d'application de ce principe a progressivement été étendu, la jurisprudence ayant considéré qu'il pouvait s'appliquer non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours

- 9/12 - A/1304/2011 de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fondait uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa 104; 121 II 214 consid. 3a 217).

#### **E. 7**

Les événements décrits ci-dessus, qui se sont déroulés le 11 mars 2011, sont graves. La chambre de céans ne saurait, comme l'a fait le conseil, retenir une partie en droit identique pour chacun des protagonistes en procédant à un "copier-coller", sans tenter d'élucider plus précisément le rôle de chacun des protagonistes, malgré les déclarations contradictoires de ceux-ci. Or, tous les procès-verbaux d'audition du conseil font état, le 11 mars 2011, de deux étudiantes de l'école, dont rien ne permet de savoir si elles ont été plaignantes, et dont

rien n'indique au gré des auditions quel a été leur rôle. Il est avéré que les dégâts occasionnés à la tour A ne sont pas le fait du recourant et que ce dernier n'a jamais été porteur d'une batte de baseball.

Enfin, s'il a utilisé non pas une bombe, mais un spray lacrymogène ou pour reprendre l'expression des uns et des autres une « gazeuse », il l'a fait lors de l'épisode de février 2011. Le 15 mars 2011, selon la déclaration de M. A\_\_\_\_\_, M. B\_\_\_\_\_ se serait jeté sur lui pour lui donner un coup de poing qu'il avait esquivé, puis aurait attaqué M. S\_\_\_\_\_, ce qui est toutefois contesté.

Au vu des éléments figurant au dossier, la chambre de céans retiendra que les événements qui se sont produits le 15 mars 2011 ne sont pas établis à l'encontre de M. B\_\_\_\_\_ mais que les faits, reconnus, qui lui sont reprochés le

#### **E. 11**

mars 2011 constituent à l'évidence une récidive par rapport à ceux qui se sont déroulés en février de la même année, même si juridiquement le terme de récidive est inapproprié, une seule sanction ayant été prononcée. 8.

Il convient de déterminer si la sanction prononcée par le conseil, qui correspond à une interdiction de fréquenter l'école pendant quelque 80 jours, vacances de Pâques incluses, est disproportionnée au regard d'une part de l'éventail de celles prévues par l'art. 34B al. 1 RES et d'autre part, de la suspension provisoire de quinze jours. a. Le droit disciplinaire est gouverné par les principes de proportionnalité et d'opportunité. Cette exigence est rappelée à l'art. 20B al. 1 LIP. L'autorité dispose d'une liberté d'appréciation quant au principe et au choix de la sanction. Si elle opte pour une sanction, elle doit fixer cette dernière doit être fixée en prenant en considération l'intérêt public au bon fonctionnement d'une institution publique ou de maintien de l'ordre au sein de celle-ci et les critères subjectifs, tels la gravité de la faute, les mobiles et les antécédents de la personne mise en cause (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.448/2003 consid. 7.3 du 3 août 2004; ATA/98/2001 du 15 février 2011; U. MARTI/R. PRETY, La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises, RDAF I 2007, p. 232).

- 10/12 - A/1304/2011

L'art. 20B al. 3 LIP prévoit - dans le cadre de l'enseignement post- obligatoire - une exclusion d'un élève d'une durée maximale de trois ans.

Une sanction d'une durée de 80 jours, vacances scolaires de 15 jours incluses, est ainsi largement inférieure au maximum prévu.

b. La suspension provisoire ne saurait remplacer la mesure d'exclusion, la première étant prononcée "dans l'attente d'une sanction disciplinaire", selon l'art. 34D al. 1 RES, soit pendant l'instruction de la procédure.

c. Enfin, l'examen de la proportionnalité implique une pesée des intérêts entre celui, privé du recourant et ceux, publics, au maintien ou au rétablissement, au sein du CEC André Chavanne, d'un climat propice à l'étude et à l'enseignement.

En l'espèce, et avant ces événements, le recourant n'était pas promu, comme il l'a lui-même indiqué sans être contredit par le DIP. Il allègue avoir travaillé avec un répétiteur durant les deux semaines de suspension provisoire mais il n'a plus fréquenté l'école depuis le 29 mars 2011 jusqu'à réception de la décision attaquée. Même s'il était autorisé maintenant à

fréquenter à nouveau les cours et à passer les examens, il est douteux qu'il puisse réussir cette année. Son intérêt privé doit ainsi être relativisé, même s'il a soutenu sans être contredit non plus, qu'il n'était pas possible de répéter cette année préparatoire.

L'exclusion de cet élève en particulier était la seule mesure permettant de ramener l'ordre dans une école où un professeur n'est pas apte à empêcher deux élèves de quitter son cours en emportant des battes de baseball et en le contraignant à annuler une épreuve, ce qui est de nature à nuire à la préparation des autres élèves de la classe. L'intérêt public précité doit donc primer l'intérêt privé du recourant. 9.

Le recours sera donc rejeté et la décision du conseil de discipline confirmée, nonobstant l'inaction du DIP et la lenteur de celui-ci à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement prononcées, alors que la décision du conseil était exécutoire nonobstant recours, que les mesure provisionnelles sollicitées avaient été rejetées le 17 mai 2011 et que le recourant sera entendu le 16 juin 2011 seulement pour envisager lesdites mesures d'accompagnement. 10.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/1304/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.